

Règlement général - Appel à projets PLAN SPORT 2024



"La Vienne en Jeux" Equipements sportifs

1. Enjeux

Le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 a l'ambition de faire de « PARIS 2024 » un projet pour l'ensemble du territoire. Le Département de la Vienne, territoire sportif dynamique, souhaite que le plus grand nombre puisse bénéficier de l'engouement international pour cet évènement. L'importance de la dimension héritage des Jeux offre l'occasion exceptionnelle de développer le sport pour tous et d'accroître de manière significative la part de la population à l'exercice d'une activité physique et sportive et de permettre de ce fait l'émergence demain de nouveaux sportifs de haut niveau .

Cette ambition nécessite la réalisation de nouveaux espaces de pratique et l'adaptation de ceux existants, permettant aux clubs sportifs, acteurs essentiels à l'animation du territoire, d'augmenter leur nombre de licenciés et de développer de nouvelles disciplines. Pour cela, le Département souhaite accompagner les collectivités et associations dans la réalisation de leur projet en lien avec les disciplines Olympiques et Paralympiques.

2. Objectifs

A l'horizon de Paris 2024, les objectifs doivent être les suivants :

- développer la fonction pluridisciplinaire des équipements sportifs,
- construire de nouveaux équipements dans le département de la Vienne, pour les disciplines sportives pratiquées aux Jeux Olympiques et Paralympiques,
- permettre l'organisation de manifestations sportives d'envergure nationale,
- augmenter le nombre d'adhérents dans les clubs concernés par ces équipements.

3. Mesures proposées

Il s'agit de favoriser l'émergence de projets innovants, en relation avec les disciplines olympiques et paralympiques. L'objectif de l'appel à projets est de soutenir les projets potentiels et d'accompagner les communes, les communautés de communes ou les associations dans leurs réalisations afin de renforcer l'attractivité et le rayonnement de leur territoire, et de faire émerger de nouveaux projets d'équipements sportifs.

4. Financement du projet

Les aides financières départementales concernent uniquement la construction d'équipements sportifs (hors achat du terrain) :

- [30 % du montant hors taxe des travaux réalisés.](#)
- [aide plafonnée à 150 000 € par opération.](#)

Un cumul est possible avec les autres volets du dispositif ACTIV dans le respect de la participation minimale du maître d'ouvrage.

Pour les collectivités territoriales, la part départementale au titre de cet appel à projets, sauf dérogation préfectorale spécifique sera au maximum égale à la participation communale, le projet présenté devant obligatoirement respecter 20 % minimum de fonds propres dans le plan de financement du maître d'ouvrage. Pour les associations, le total des financements apportés par le Département ne doit pas être supérieur à leur fonds propres.

5. Publics visés

Collectivités territoriales, associations et sociétés sportives.

6. Sélection des projets

L'action « développement d'équipements sportifs novateurs liés aux disciplines olympiques » sous forme d'appel à projets a pour but de faciliter la réalisation d'opérations à caractère sportif. Les demandes déposées seront appréciées et retenues par les membres de la commission de l'appel à projets constituée d'élus du Conseil Départemental et de personnes qualifiées, la Direction de la Jeunesse et des Sports,

- la Direction de l'Appui aux Territoires et aux Communes et les Comités Départementaux sportifs qui apprécieront les critères suivants :
- la pertinence de la construction proposée, notamment en rapport avec l'analyse des besoins des pratiques sportives du secteur,
- la justification des diverses activités et équipements prévus en fonction de la demande exprimée et/ou étudiée,
- l'impact de l'aménagement proposé pour la population,
- la créativité déployée pour rendre l'opération attractive et s'assurer de sa réussite d'occupation,
- l'innovation et la prise en compte des contraintes environnementales,
- la mesure du risque financier pris par la collectivité ou l'association et la recherche du meilleur montage avec l'accord des différents acteurs,
- pour les associations, le bilan financier et le déficit éventuel en résultant.

Lors de la présélection du dossier, le représentant de la collectivité ou de l'organisme concerné pourra être invité à présenter le projet à la commission d'appel à projets.

Les projets retenus devront être engagés dans le cadre des autorisations de programme disponibles.

Les projets sélectionnés seront présentés ensuite par le Président du Conseil Départemental à la Commission Permanente ou au Conseil Départemental pour délibération. Le maître d'ouvrage sera informé par lettre du Président du Conseil Départemental de la décision arrêtée dans les jours qui suivent.

7. Composition des dossiers

Le porteur de projet doit présenter un dossier comprenant les éléments suivants :

- un courrier officiel de demande de subvention adressé au Président du Conseil Départemental,
- un dossier de présentation du projet, des enjeux pour le porteur de projet et son impact attendu,
- une présentation globale du projet,
- un chiffrage précis de l'opération,
- un plan de financement de l'opération,
- tout élément devant être porté à la connaissance de la commission d'appel à projets.

8. Dépôt de la demande

Les demandes de subventions doivent être adressées avant tout commencement d'exécution de l'opération faisant l'objet de la demande. Tout projet commencé ne sera pas pris en considération par le Département. Des dérogations prenant en compte les situations particulières pourront être toutefois accordées par délibération du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente.

Les dossiers de demande de subventions doivent être adressés à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne
Hôtel du Département – CS 80 319
Place Aristide Briand 86008 POITIERS Cedex

Pour tout renseignement complémentaire : la Direction de la Jeunesse et des Sports

Téléphone : 05.49.50.28.70 - Courriel : sport@departement86.fr

Le formulaire de demande de subvention est disponible sur le site internet du Département de la Vienne lavienne86.fr

La demande de subvention pourra être réalisée sur le site internet via E-subvention.

9. Périmètre d'intervention

L'ensemble du territoire départemental.

10. Engagement des bénéficiaires

Les porteurs de projets retenus s'engagent à mettre en oeuvre l'opération sélectionnée telle qu'elle a été présentée à la commission d'appel à projets.

En cas de non réalisation du projet ou de nonconformité de cette réalisation avec le projet présenté initialement, le Département de la Vienne pourra exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Insertion de clauses sociales dans les marchés de travaux

Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et les communes de plus de 3 500 habitants, des clauses sociales devront être intégrées dans les marchés de travaux de plus de 150 000 € HT le cas échéant. Pour cela, le Département de la Vienne mettra en place un accompagnement technique des porteurs de projets selon les modalités suivantes : les collectivités subventionnées au titre de leur projet prennent l'engagement lors du dépôt de leur dossier de contacter le référent clauses sociales du Département de la Vienne avant le lancement du marché afin de déterminer si ce dernier, ou les lots qui le composent, peuvent intégrer une clause sociale d'insertion :

Madame Florence BADOU
Réfèrent clauses sociales et environnementales du Département de la Vienne
Mission Commande Publique
Tél : 05.49.55.67.38 - fbadou@departement86.fr

Le référent clauses sociales assurera alors les prestations suivantes :

a) Accompagner la collectivité dans la mise en oeuvre de ses engagements par :

- la détermination de la faisabilité ou non d'intégration d'une clause d'insertion dans le ou les marchés à lancer pour la réalisation du projet financé,
- la définition de la hauteur des engagements demandés aux entreprises en matière d'insertion,
- la qualification et la quantification des heures d'insertion,
- la mise à disposition d'un modèle de rédaction de la clause,
- l'évaluation de l'impact de la démarche d'insertion ; la rédaction de rapports de réalisation.

b) Informer et accompagner les entreprises titulaires du ou des marchés dans la mise en oeuvre de la clause d'insertion par :

- une aide au choix des modalités de mise en oeuvre des actions d'insertion,
- l'élaboration et la proposition d'une offre de services d'insertion,
- le repérage et la mobilisation des publics en lien avec les équipes Vienne Emploi Insertion du Département,
- la mobilisation des outils et des services facilitant la proposition et l'embauche de candidats,
- le suivi permanent de l'exécution des engagements, et le cas échéant, le suivi sur site des bénéficiaires de la clause d'insertion.

11. Modalités de subvention

Le financement sera fonction de l'intérêt du projet au regard des critères énumérés et listés ci-dessus. Il interviendra après inventaire et en complément de toute subvention possible au titre des diverses activités du bénéficiaire, suivant les règles d'attribution concernées. Le paiement des subventions est effectué selon les modalités et les modalités de l'intervention financière du Département.

11.1. Réalisation des études préalables et des travaux

A compter de la décision d'attribution, le délai de validité de la subvention est de deux ans pour le commencement des travaux et de quatre ans pour leur réalisation. Au-delà de cette durée, la subvention sera annulée après contact préalable entre le Département et le maître d'ouvrage. Une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Conseil Départemental ou sa Commission Permanente si des circonstances indépendantes de la volonté du maître d'ouvrage le justifient.

11.2. Versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué après réalisation des études ou des travaux et sera effectué au vu :

- du certificat de paiement,
- du décompte général et définitif des travaux ou fournitures réalisés attestant de leur conformité avec le projet subventionné, des factures correspondantes visées par le bénéficiaire ou d'un état visé du comptable public.

11.3. Reversement et révision des subventions

Le montant de la subvention pourra être révisé à la baisse lorsque le coût définitif de l'opération sera inférieur au coût du projet subventionné par le Département de la Vienne. Dans le cas où une opération ne serait pas réalisée dans des conditions conformes au projet subventionné ou en cas de non-respect des obligations prévues par le maître d'ouvrage, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des subventions accordées.

12. Information et communication

Les maîtres d'ouvrage devront faire mention de la participation du Département de la Vienne et faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération aidée. L'article 83 de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 a créé un article L1111-11 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret ». Ce décret n° 2020- 1129 du 14 septembre 2020 a été publié au journal officiel du 15 septembre 2020.

- Une photo de cet affichage permanent du plan de financement sera alors transmise aux services du Département.

Selon le niveau de l'aide départementale, le Président du Conseil Départemental pourra demander à la collectivité bénéficiaire d'apposer :

- une plaque mentionnant le financement du Département et, le cas échéant, celui apporté par chacun des autres partenaires (montant de la subvention supérieur à 100 000 €),
- un autocollant du logo du Département (montant de la subvention inférieur à 100 000 €).

Inauguration – Première pierre – Visites de chantier

Les bénéficiaires s'engagent à inviter le Président du Conseil Départemental de la Vienne et a minima, le vice- Président du Conseil Départemental concerné par le projet et les Conseillers Départementaux du ou des cantons concernés, à tout moment médiatique lié à la vie de l'opération concernée en présence de la presse. Les Conseillers Départementaux remplaçants, du territoire concerné, seront également conviés.

Les invitations (cartons, lettres, mails,...) éditées à ces occasions devront comporter le logo du Département de la Vienne, le nom du Président du Conseil Départemental, ainsi que ceux des Conseillers Départementaux du territoire. Ces invitations seront établies en lien avec la Direction de la Communication du Département.

L'information sur la participation du Département devra être intégrée dans toutes les communications du bénéficiaire de la subvention (internes ou externes).

La Direction de la Communication du Département est à la disposition de l'ensemble des représentants des maîtres d'ouvrage pour toute information relative à la mise en oeuvre de ce chapitre.

Le logo est téléchargeable sur le site internet lavienne86.fr et des autocollants sont disponibles sur simple demande auprès de la Direction de la Communication du Département.

Le non-respect des conditions de ce partenariat entraînera l'application des dispositions prévues à l'article 11-3 du présent règlement.